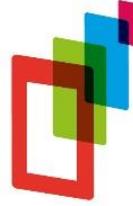


**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

Des droits pour la nature, un nouveau mirage juridique

Bétaille Julien

Maître de conférences

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DES DROITS POUR LA NATURE, UN NOUVEAU MIRAGE JURIDIQUE

Julien BETAÏLLE¹

Maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole, IEJUC (EA 1919)

Plusieurs dizaines d'années après la publication de l'article de Christopher STONE proposant d'accorder une personnalité juridique à la nature², la Constitution équatorienne de 2008 a été la première à faire des droits de la Nature (DN) une réalité en droit positif³, suivie par la législation ou la jurisprudence de plusieurs autres Etats à travers le monde⁴. Cette évolution contribue à raviver le débat doctrinal portant sur l'intérêt d'attribuer à la Nature une personnalité juridique. S'inscrivant dans ce débat, cet article a pour objet de défendre l'idée que la reconnaissance des droits de la Nature ne constitue pas un remède miracle pour améliorer la protection juridique de l'environnement. Ils font dès lors figure de nouveau mirage juridique.

L'idée centrale sur laquelle repose la théorie des droits de la Nature⁵ (TDN) est que la nature ne doit pas simplement être traitée comme un objet juridique mais plutôt comme un sujet doté de droits et pouvant être représenté devant les tribunaux par des « *guardians* », tels que désignés par Christopher STONE. Ce faisant, la TDN entend rompre avec la conception traditionnelle de la nature comme objet d'exploitation. Par-delà le débat sur la représentation des entités non humaines devant les tribunaux, le regain d'actualité des DN, et surtout leur concrétisation en droit positif, a pour conséquence de déplacer le débat sur le terrain pratique.

¹ Je souhaite remercier mes collègues et amis qui pourraient se considérer comme des partisans de la TDN, entre autres Valéria BERROS, Olivier CLERC et Jean-Pierre MARGUENAUD, leurs argumentations m'ayant considérablement aidé à construire la mienne.

² Christopher D. STONE, « Should trees have standing? Towards legal rights for natural objects », 45 *South California Law Review* 450 (1972).

³ V. LOUIS J. KOTZE et Paola VILLAVICENCIO CALZADILLA, « Somewhere between Rhetoric and Reality : Environmental Constitutionalism and the Rights of Nature in Ecuador », *Transnational Environmental Law*, 6:3 (2017), p. 401 et s. ; Craig M. KAUFFMAN and Pamela L. MARTIN, « Can Rights of Nature Make Development More Sustainable? Why Some Ecuadorian lawsuits Succeed and Others Fail », *World Development*, Vol. 92, 2016, p. 130 et s.

⁴ Entre autres la Bolivie (v. Paola VILLAVICENCIO CALZADILLA and Louis J. KOTZE, « Living in Harmony with Nature? A Critical Appraisal of the Rights of Mother Earth in Bolivia », *Transnational Environmental Law*, 2018, p. 1 et s.), la Nouvelle-Zélande, l'Inde (v. Victor DAVID, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *RJE*, 2017, p. 409 et s.), la Colombie, dans certaines parties des Etats-Unis et de la France (Nouvelle Calédonie).

⁵ La TDN est ici entendue comme l'ensemble des arguments contribuant à justifier la reconnaissance des DN.

L'intitulé d'un ouvrage récent publié par David R. BOYD, « *The Rights of Nature : A Legal Revolution That Could Save the World*⁶ », suggère que les DN seraient en mesure de faire ce que le droit de l'environnement n'a pas réussi à accomplir jusqu'ici. Même si le contenu de l'ouvrage est plus équilibré, on peut se demander si son titre ne contribue pas à susciter ou à alimenter une sorte de « mirage » juridique, cela en nourrissant l'illusion qu'il suffirait de changer de paradigme philosophique – se traduisant juridiquement par le passage de la nature de la catégorie d'objet à celle de sujet de droit – pour « sauver le monde ». Dès lors, nous proposons d'envisager le sous-titre de l'ouvrage de David R. BOYD non pas comme une affirmation mais comme une question : autrement dit, les droits de la nature sont-ils en mesure de « sauver le monde » ? La TDN repose sur l'idée que le droit de l'environnement contemporain serait trop anthropocentrique pour protéger la valeur intrinsèque de la Nature⁷. Partant, les DN seraient plus efficaces que le droit de l'environnement⁸. L'objectif de cet article est de démontrer que ces affirmations sont au moins partiellement fausses.

Alors même que la proposition de Christopher STONE reste l'une des idées les plus novatrices de la littérature juridique portant sur le rapport de l'Homme à la Nature, nous défendons que le développement du droit de l'environnement contemporain a progressivement affaibli la pertinence de ses arguments. Néanmoins, la faisabilité technique de l'attribution de la personnalité juridique à la Nature doit être considérée pour acquise⁹, cela d'autant plus que c'est désormais une réalité en droit positif. Il est dès lors intéressant de réexaminer les DN en envisageant leurs possibles effets. La thèse que nous soutenons est que les DN ne constituent pas intrinsèquement une solution miracle pour améliorer la protection de la nature. Puisque leurs partisans les présentent comme une alternative au droit de l'environnement et qu'ils soutiennent que les DN améliorent la protection de la nature, il importe d'évaluer la crédibilité d'une telle alternative. Cependant, il ne s'agit pas de se livrer à un pamphlet à l'encontre des DN mais simplement de proposer des arguments à l'encontre de l'idée simple selon laquelle les DN seraient potentiellement en mesure de « sauver le monde ». La posture méthodologique adoptée dans cet article se veut ainsi distanciée, critique et réflexive. Notre seule conviction est que la TDN doit être de nouveau discutée d'un point de vue critique et que les juristes doivent s'emparer de ce débat qui, trop souvent, reste largement monopolisé par les discours militants. Les arguments ici exposés ont vocation à être, le cas échéant, contredits à l'épreuve de la pratique des DN.

Nous défendons ainsi que les DN ne constituent pas une réelle alternative permettant de combler les faiblesses du droit de l'environnement. La contribution de la TDN à la protection juridique de l'environnement peut être mise en perspective à travers deux

⁶ David R. BOYD, *The Rights of Nature : A Legal Revolution That Could Save the World*, ECW Press, Canada, 2017.

⁷ V. David R. BOYD, *ibidem*, p. xix ; xxiii ; xxv.

⁸ Par exemple, V. David R. BOYD, *ibidem*, p. xxxv ; 143 ; 232.

⁹ Jean-Pierre MARGUENAUD l'a démontré depuis longtemps à propos des animaux (v. Jean-Pierre MARGUENAUD, « La personnalité juridique des animaux », *Dalloz*, 1998, p. 205)

idées. Il s'agit de montrer, en premier lieu, que le droit de l'environnement contemporain appréhende déjà la valeur intrinsèque de la Nature (I). En second lieu, il est peu probable que les DN parviennent à tenir leurs promesses, étant eux aussi confrontés au défi de l'effectivité (II).

I. L'APPREHENSION DE LA VALEUR INTRINSEQUE DE LA NATURE PAR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Selon la TDN, le droit de l'environnement serait trop anthropocentrique pour prendre en compte la valeur intrinsèque de la nature. Il existerait donc de ce point de vue une opposition fondamentale entre les DN et le droit de l'environnement. Les partisans de la TDN soutiennent que le droit de l'environnement ne serait ni plus ni moins que le produit de la philosophie cartésienne, reproduisant le dualisme entre Nature et Culture. Le droit de l'environnement serait dès lors le relai de la domination de la Nature par l'Homme, ce qui se traduirait sur le plan juridique par le fait que la Nature n'est qu'un objet et non un sujet. Une telle opposition, même si elle est séduisante sur le plan philosophique, paraît largement artificielle d'un point de vue juridique. Afin de la relativiser, il est possible de défendre que le droit de l'environnement contemporain est moins anthropocentrique que par le passé (A), qu'il protège la valeur intrinsèque de la nature (B) et qu'il est en mesure d'offrir un large accès à la justice (C).

A. Un droit de l'environnement moins anthropocentrique que par le passé

Si le droit de l'environnement est né anthropocentré, il est aujourd'hui difficile de le réduire à cette dimension. Bien sûr, le droit de l'environnement « préhistorique¹⁰ » était anthropocentré, comme en témoignent par exemple la Convention du 19 mars 1902 relative aux oiseaux utiles à l'agriculture et la Convention du 7 juillet 1911 sur la préservation et la protection des phoques à fourrure. C'est ainsi uniquement en raison de leur utilité pour l'homme que ces espèces ont, au départ, été protégées. Néanmoins, le droit de l'environnement a considérablement évolué depuis. Il est aujourd'hui un droit finaliste au service de la protection de l'environnement (i). La valeur principale autour de laquelle il se déploie n'est pas la domination de l'Homme sur la Nature mais au contraire la reconnaissance de l'interdépendance Homme/Nature (ii). Ainsi est-il désormais en mesure d'apporter des limites au droit de propriété (iii).

i. Un droit au service de la protection de l'environnement

Le droit de l'environnement est progressivement passé d'un ensemble de normes applicables à l'environnement à un ensemble de normes en faveur de l'environnement. Sa dimension finaliste est connue¹¹. C'est un droit « pour » l'environnement, comme le

¹⁰ On considère ici que la naissance du droit de l'environnement « moderne » remonte au tournant des années 1970.

¹¹ Michel PRIEUR et al., *Droit de l'environnement*, 7^e éd., Précis, Dalloz, 2016, n° 9.

confirme le droit positif¹². Ce droit n'est pas seulement centré sur l'environnement « humain » mais s'attache depuis longtemps à protéger la nature pour elle-même, sa valeur intrinsèque. Par conséquent, lorsque les partisans de la TDN soutiennent, pour appuyer leur thèse, que le droit de l'environnement moderne est anthropocentrique, ils choisissent de mettre en avant une vision « préhistorique » du droit de l'environnement, s'éloignant ainsi de la réalité de ce qu'est le droit de l'environnement contemporain. Certes, il ne s'agit pas ici de nier qu'une partie du droit de l'environnement demeure anthropocentrique, mais il nous semble que le droit de l'environnement contemporain est plus complexe, qu'il est à la fois traversé par les logiques anthropocentriques mais aussi écocentriques. Dès lors, la TDN peut être critiquée en ce qu'elle réduit le droit de l'environnement uniquement à sa dimension anthropocentrique, dans le but de souligner l'alternative qu'elle est supposée représentée.

ii. L'interdépendance Homme/Nature au cœur du droit de l'environnement

L'irréductibilité du droit de l'environnement à l'anthropocentrisme est également palpable si l'on se réfère à quelques uns de ses textes fondamentaux. Ce n'est pas la primauté des intérêts humains qui y est affirmée, mais l'interdépendance entre l'Homme et la Nature. Ainsi, la Déclaration de Rio de 1992 reconnaît que « la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance ». Le préambule de la Charte constitutionnelle de l'environnement de 2005 met également en exergue cette interdépendance en affirmant : « Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ; Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ».

On se rapproche dès lors de la célèbre citation attribuée au chef Seattle : « la terre n'appartient pas à l'homme, c'est l'homme qui appartient à la terre ». Ainsi, dans le pays de DESCARTES, au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, l'interdépendance est affirmée et le dualisme remis en question, et cela sans reconnaître des droits à la Nature.

iii. Une limite au droit de propriété

Le droit de propriété est au cœur des critiques portées par les partisans des DN, considéré comme l'instrument d'un droit occidental tourné vers la domination de la Nature. Néanmoins, cela serait oublier un peu trop rapidement que le droit de propriété est sans cesse limité et concilié avec des impératifs d'intérêt général, notamment celui qui est attaché à la protection de l'environnement. Il n'est donc pas, dans tous les cas, un obstacle à la protection de la nature. Le droit de l'urbanisme, par essence, limite le droit de propriété, entre autres pour favoriser la protection de certains espaces. Le Code de

¹² V. par exemple l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006 du Parlement et du Conseil du 6 Septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus.

l'environnement utilise également des servitudes administratives dans l'intérêt de la nature, par exemple dans le cœur des parcs nationaux¹³, dans les réserves naturelles¹⁴, etc.

Plus largement, la possibilité de limiter le droit de propriété au nom de la protection de l'environnement est admise par les juridictions européennes. Ainsi la Cour de justice de l'Union européenne a-t-elle considéré que « *le droit de propriété n'apparaît pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société. Par conséquent, des restrictions peuvent être apportées à l'usage de ce droit, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et qu'elles ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (...)* La protection de l'environnement figure parmi ces objectifs et est donc susceptible de justifier une restriction à l'usage du droit de propriété¹⁵ ». La Cour européenne des droits de l'homme a également adopté une approche comparable. Par exemple, en 2007, elle a affirmé que « *des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement*¹⁶ ». La limitation du droit de propriété, ou d'autres droits de première génération, est également classique dans la jurisprudence constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel a ainsi admis la limitation de la liberté d'entreprendre au nom de la protection de l'environnement à propos de l'interdiction des plastiques à usage unique¹⁷.

Enfin, la limitation du droit de propriété au nom de la protection de l'environnement est également illustrée par l'adoption en France de plusieurs lois interdisant purement et simplement l'exploitation de certaines ressources naturelles telles que les hydrocarbures¹⁸ ou les gaz de schiste¹⁹.

La propriété n'a donc plus rien d'absolu et peut être limitée sans qu'il soit nécessaire de conférer des droits à la Nature. L'exemple équatorien est d'ailleurs assez paradoxal. L'économie de ce pays est largement basée sur l'exploitation des ressources naturelles et visiblement la reconnaissance des DN n'a pas pesé très lourd face à cette tendance, le gouvernement de cet Etat ayant autorisé l'exploitation du pétrole dans le parc national de Yasuni. Le changement de paradigme n'est donc pas une fin en soi. La protection de

¹³ Article L. 331-4-1 du Code de l'environnement.

¹⁴ Article L. 332-3 du Code de l'environnement.

¹⁵ CJUE, 15 janvier 2013, *Jozef KRIZAN*, C-416/10, §§ 113-114 ; *RJE*, 2013, p. 374 et s., note Julien BETAÏLLE.

¹⁶ CEDH, 27 novembre 2007, *HAMER v. Belgium*, n° 21861/03, § 79 ; *Recueil Dalloz*, 2008, p. 884, note Jean-Pierre MARGUENAUD.

¹⁷ CC, 25 octobre 2018, n° 2018-771 DC, *Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*, §§ 13-19.

¹⁸ Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures.

¹⁹ Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique.

la nature reste une question de volonté politique, les décisions sont le produit de rapports de force au milieu desquels la qualification de la nature reste accessoire.

B. La protection de la valeur intrinsèque de la Nature

La reconnaissance des DN n'est pas l'unique outil permettant de protéger sa valeur intrinsèque. Depuis au moins 50 ans, le droit de la protection de la nature est organisé autour de cette protection (i). Les développements les plus récents du droit de l'environnement ont aussi conduit à réparer les dommages écologiques purs, sans pour autant reconnaître la nature comme sujet (ii).

i. La valeur intrinsèque au cœur du droit de la protection de la nature

Les partisans des DN considèrent que la reconnaissance de la Nature comme sujet de droit serait le seul moyen de protéger la valeur intrinsèque de la nature, c'est-à-dire indépendamment des intérêts humains. Pourtant, même si le droit de l'environnement contribue à la protection de la santé humaine, il est d'abord et depuis longtemps tourné vers la nature *per se*. Ainsi que l'affirme Mary WARNOCK, « *la question de savoir s'il serait pertinent de permettre des recours au nom des animaux ou des arbres ne doit pas être confondue avec une autre question, celle de savoir si ces animaux ou ces arbres ont une valeur intrinsèque. Il est possible de reconnaître une telle valeur par le biais de législations protectrices, sans leur permettre d'agir en tant que tels devant la justice*²⁰ ». C'est précisément ce que fait le droit de l'environnement depuis le courant des années 1960. Dès lors, il ne nie pas la valeur intrinsèque mais la protège²¹.

En effet, le droit de la protection de la nature ne repose pas sur des bases anthropocentrées. Il est loin de ne protéger que la dimension « utile » des écosystèmes. La plupart des éléments de la nature qui sont protégés n'ont pas d'utilité directe ou immédiate pour l'Homme. Dès lors, l'Homme est en mesure de protéger la Nature sans prendre en compte son propre intérêt. Le droit français en fournit plusieurs exemples. Ainsi, un parc national est créé lorsque les éléments naturels qu'il comporte « *présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection*²² ». De même, une réserve naturelle est créée « *pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national*²³ ». Une espèce, un habitat naturel ou un site géologique est protégé « *lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel*²⁴ » le justifie. Dès lors, la nature n'est pas

²⁰ Mary WARNOCK, « Should trees have standing? », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 3 Special Issue, 2012, p. 59.

²¹ V. Gilles MARTIN, « L'arbre peut-il être une victime ? », in CLEMENT, M., MARTIN, G., TIMMERMANS, Ch., (2018), *Le livre blanc « Le droit prend-il vraiment en compte l'environnement ? »*, Recueil de conférences du Collège Supérieur Lyon dans le cadre du cycle « Droit et environnement », Le Collège Supérieur Lyon (www.collegesuperieur.com), novembre 2018.

²² Article L. 331-1 du Code de l'environnement.

²³ Article L. 332-2 du Code de l'environnement.

²⁴ Article L. 411-1 du Code de l'environnement.

simplement protégée pour des raisons anthropocentriques. Elle l'est parce que les scientifiques ont considéré qu'elle devait l'être. Le caractère secondaire des intérêts humains dans le droit de la protection de la nature est également marquant si l'on songe que la protection ne se limite pas à des espèces symboliques. Nombreuses sont les espèces « laides », qui ne fascinent personne ou sans valeur économique qui sont également protégées.

ii. La réparation des dommages écologiques purs

L'impossibilité, en droit de la responsabilité civile, de réparer le dommage écologique pur, c'est-à-dire celui qui est subi par la nature en tant que telle, sans pouvoir être assimilé à un dommage matériel ou moral, a longtemps été un des arguments en faveur de la reconnaissance de la nature comme sujet de droit. Cependant, une telle reconnaissance n'est pas le seul moyen de réparer les dommages écologiques purs. C'est ce que démontre l'évolution actuelle du droit de l'environnement. La Cour de cassation française a ainsi admis la réparation du préjudice écologique pur dans l'affaire de l'Erika²⁵. C'est ensuite le législateur qui a franchi cette étape avec la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité. Un régime de réparation du préjudice écologique est organisé aux articles 1246 et s. du Code civil. Même si son application reste timide, sa simple existence montre qu'il est juridiquement possible de réparer le dommage écologique pur sans passer par la technique des DN.

C. Un large accès à la justice

L'accès à la justice en matière d'environnement, relativement large en France²⁶, constitue un autre argument permettant de montrer l'absence de valeur ajoutée des DN. En effet, le nécessaire élargissement de l'accès à la justice avait constitué le principal argument de Christopher STONE dans son article de 1972. A ce moment-là, sa démonstration était parfaitement convaincante dans la mesure où le juge américain avait une conception très restreinte de l'intérêt à agir. Néanmoins, c'est une autre voie qui a été suivie pour élargir l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement. Plutôt que de suivre la TDN, en France, la loi de 1976 sur la protection de la nature a créé un mécanisme d'agrément des associations de protection de l'environnement, leur permettant ainsi de contester plus facilement les actes administratifs et d'engager des actions civiles et pénales²⁷. Au début des années 90, le principe 10 de la Déclaration de Rio affirme qu'« un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ». C'est également la direction suivie par François OST lorsqu'il considère en 1995 que « plutôt que d'affubler la nature des oripeaux du sujet de droit et de lui confier un rôle d'emprunt sur la scène judiciaire (...), ne convient-il pas plutôt

²⁵ V. Cass., crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938 ; *Environnement*, 2012, n° 12, p. 13 et s., note Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRENE.

²⁶ V. Julien BETAÏLLE (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'IFR de l'Université Toulouse 1 Capitole, LGDJ, 2016.

²⁷ V. l'article L. 142-1 al. 2 du Code de l'environnement ; Michel PRIEUR et al., *Droit de l'environnement*, op. cit., n° 146 et s.

d'accorder enfin un réel droit d'action en justice aux associations qui la défendent²⁸ ? ». C'est cette tendance que va entériner l'article 9 de la Convention d'Aarhus signée en 1998 et qui garantit un large accès à la justice. Cet article a depuis été interprété de façon exigeante, aussi bien par le comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus²⁹ que par la CJUE³⁰.

En France, par le biais de l'agrément associatif, la nature peut désormais être représentée – au moins indirectement – devant les tribunaux³¹. Lorsque des associations de protection de l'environnement s'adressent aux tribunaux pour défendre leur objet statutaire, c'est-à-dire la protection de l'environnement, elles représentent aussi implicitement la nature. En d'autres termes, ces associations sont ici l'équivalent de ce que STONE désigne comme des « guardians ». Il n'y a donc de ce point de vue aucune raison autre qu'idéologique de reconnaître les DN³². Sur un plan pratique, la reconnaissance des DN n'est pas une garantie absolue d'un élargissement de la recevabilité des recours³³. Ainsi, l'accès à la justice est visiblement plus large au Costa Rica qu'en Equateur, alors même que le premier n'a pas, à l'inverse du second, reconnu la nature comme sujet de droit³⁴.

Bien sûr, l'accès au juge n'est pas toujours facile. Cependant, les problèmes rencontrés ne sont pas liés à la question de l'intérêt à agir³⁵. La valeur ajoutée de la reconnaissance des DN serait donc nulle. D'ailleurs, il ne semble pas exister en France, parmi les juristes

²⁸ François OST, *La nature hors la loi – L'écologie à l'épreuve du droit*, 1995, rééd., *La Découverte*, 2003, p. 204. V. aussi François OST, « Personnaliser la nature, pour elle-même, vraiment ? », in Philippe DESCOLA (dir.), *Les Natures en question*, Collège de France, Odile JACOB, 2018, p. 205 et s.

²⁹ V. les décisions du Comité concernant l'accès au recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne (14 avril 2011 et 17 mars 2017, n° ACCC/C/2008/32 ; *RJE*, 2011, p. 547 et s., chron. Julien BETAÏLLE).

³⁰ CJUE, 12 mai 2012, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen*, C-115/09, *RJE*, 2011, p. 653, chron. Julien BETAÏLLE ; CJUE, 11 avril 2013, *David EDWARDS & Lilian PALLIKAROPOULOS*, C-260/11, *JEDH*, n° 4, 2013, p. 696, chron. Julien BETAÏLLE ; CJUE, 13 février 2014, *European Commission v. United Kingdom*, C-530/11, *JEDH*, n° 4, 2014, p. 558, chron. Julien BETAÏLLE.

³¹ Les partisans des droits de la nature considèrent parfois que la manière dont la nature est actuellement représentée devant le juge, par l'intermédiaire de personnes physiques ou de personnes morales comme des associations, n'est pas optimale dans la mesure où cette représentation s'opère à travers les intérêts humains (v. Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, « La représentation des individus d'une espèce animale devant le juge français », *VertigO*, Hors-série 22, septembre 2015). Cependant, cette objection n'est pas très convaincante car la TDN conduit au même écueil dans la mesure où les « guardians » évoqués par STONE sont nécessairement des humains. Dès lors, dans les deux cas il existe un risque de confusion entre les intérêts propres de la nature et ceux des humains.

³² Pour Marie-Angèle HERMITTE, le principal argument en faveur des DN dérive du principe d'égalité des armes (Marie-Angèle HERMITTE, « La nature, sujet de droit ? », *Annales HSS*, 2011, n° 1, p. 212). Ainsi, il serait nécessaire de reconnaître la personnalité juridique de la nature pour qu'elle soit en mesure de se défendre elle-même devant les tribunaux contre les pollueurs. Cependant, comme mentionné plus haut, notre point de vue est différent dans la mesure où la nature est déjà représentée devant les tribunaux.

³³ V. Mary Elizabeth WHITTEMORE, « The Problem of Enforcing Nature's Rights under Ecuador's Constitution: Why the 2008 Environmental Amendments Have No Bite », *Pacific Rim Law & Policy Journal*, Vol. 20, n° 3, 2011, p. 667.

³⁴ Edgar FERNANDEZ FERNANDEZ, « Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Equateur) », *VertigO*, Hors-série 22, septembre 2015.

³⁵ V. Julien BETAÏLLE & Antoine GATET, *Legal Analysis of the Main Sources of Interpretation of the Access to Justice Rights in France*, Projet « Access to Justice for a Greener Europe » (ATOJ EARL), ClientEarth, juillet 2018.

expérimentés et spécialisés dans le contentieux associatif, de demande particulière de reconnaissance des DN. La meilleure preuve de l'inutilité des DN sur le plan de l'accès à la justice reste probablement la facilité avec laquelle une association expérimentée telle que *France Nature Environnement* mène, chaque jour, des actions contentieuses pour défendre la nature, sans avoir besoin de la technique des DN. La doctrine juridique, qui commente régulièrement les décisions qui en résultent, est ainsi bien placée pour le constater.

II. LES DROITS DE LA NATURE AU DEFI DE L'EFFECTIVITE

Se posant comme une alternative à un droit de l'environnement jugé trop anthropocentrique, la TDN suggère que les DN seraient plus efficaces pour protéger l'environnement. C'est ainsi que de nombreux partisans de cette théorie utilisent l'argument de l'efficacité. Par exemple, sans autre forme de démonstration, un auteur affirme que « *si les animaux et les plantes étaient des personnes morales, il serait beaucoup plus difficile de les tuer ou de les détruire*³⁶ ». Un autre considère qu'« *avec la reconnaissance de droits à la nature, il devient plus facile de renforcer la protection de la nature*³⁷ ». C'est ce type d'affirmation qu'il convient de relativiser.

L'idée selon laquelle le droit de l'environnement ne serait pas effectif, sur laquelle repose une bonne partie de la rhétorique des DN, relève du « cliché ». La question de l'effectivité du droit de l'environnement est en réalité bien plus complexe et il est aujourd'hui faux d'affirmer que ce droit ne produit pas d'effet. En effet, correctement appliqué, le droit de l'environnement a montré à de nombreuses reprises qu'il était en mesure d'atteindre ses objectifs (A). De plus, il n'y a *a priori* aucune raison pour que l'approche subjective défendue par la TDN soit intrinsèquement plus efficace que l'approche objective du droit de l'environnement. En effet, les DN sont nécessairement confrontés aux mêmes problèmes de réalisation pratique (B).

A. Le droit de l'environnement, un droit capable d'atteindre ses objectifs

S'il est vrai que le droit de l'environnement reste impuissant à enrayer la crise écologique, nombreux sont ceux qui en tirent hâtivement la conclusion que le droit de l'environnement ne serait pas effectif. Le droit de l'environnement a ceci de paradoxal qu'alors qu'il n'a jamais été autant développé, la dégradation de l'environnement n'a

³⁶ Jens KERSTEN, « Who Needs Rights of Nature », in Anna LEAH, Tobias HILLEBRECHT, María VALERIA BERROS (ed.), *Can Nature Have Rights? Legal and Political Insights, RCC Perspectives, Transformations in Environment and Society*, 2017/6, p. 10.

³⁷ Victor DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2012, p. 483. Au début de l'article (p. 470), l'auteur développe son argumentation à partir du cas d'une installation polluante n'ayant pas été sanctionnée en première instance. Il affirme sur cette base que les DN seraient plus performants dans ce type de cas. Mais finalement, dans la conclusion de l'article (p. 485), il précise que cette installation a été sanctionnée en appel, sans pour autant modifier le fond de son propos.

jamais été aussi grave. Cependant, s'il manque probablement de radicalité pour être à la hauteur des enjeux, affirmer qu'il n'est pas effectif n'est pas convaincant.

En premier lieu, les exemples de succès du droit de l'environnement sont nombreux. On peut par exemple citer le Protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone de 1987 dont la réussite a pu être mise en évidence, la constitution d'un réseau substantiel d'aires protégées ou encore la lutte contre les marées noires. Il existe également des raisons d'espérer sur le terrain de la protection des espèces. Certes, la situation est alarmante, mais lorsque l'on resserre la focale sur les oiseaux protégés, le droit fait une réelle différence. Il a ainsi été montré que les espèces qui ont le plus haut niveau de protection dans la directive « Oiseaux³⁸ » sont davantage susceptibles de voir leur population augmenter, et cela est d'autant plus net dans les Etats qui sont membres de l'Union européenne depuis longtemps³⁹. D'autres études scientifiques révèlent que la protection stricte des espèces de grands carnivores a été déterminante dans l'amélioration de leur état de conservation dans l'Union européenne⁴⁰.

En second lieu, il suffit de renverser la logique pour tout simplement s'apercevoir que, si le droit de l'environnement n'existait pas, la crise écologique serait bien plus grave encore. Par exemple, en matière de pollution, l'absence de règles issues du droit de l'environnement aurait très certainement mené à une situation bien plus mauvaise. La liberté du marché aurait certainement conduit à une pollution industrielle accrue. Le même type d'analyse est également valable en matière de protection de la nature. Il est fort probable que davantage d'espèces auraient disparu si elles n'avaient pas été protégées⁴¹.

Par conséquent, même si le droit de l'environnement n'est peut-être pas assez ambitieux, pas suffisamment rapide et incorrectement appliqué, cela n'implique pas qu'il devrait être purement et simplement remplacé par l'approche subjective des DN.

B. Les droits de la Nature, une réponse limitée

Les DN constituent une réponse limitée par rapport au défi de l'effectivité et dès lors, on ne voit pas de raison particulière pour que, sur ce terrain, leurs résultats soient meilleurs que ceux du droit de l'environnement. Les premières études empiriques montrent, sans surprise, que les DN font également face à des problèmes d'effectivité. Par exemple, certains auteurs ont pu considérer que la reconnaissance des DN dans la constitution équatorienne aurait davantage de chance de produire un effet si elle avait été

³⁸ Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

³⁹ V. FIONA J. SANDERSON et al., « Assessing the Performance of EU Nature Legislation in Protecting Target Bird Species in an Era of Climate Change », *Conservation Letters*, July 2015, 0(0), 1-9.

⁴⁰ V. Adrian TREVES, Guillaume CHAPRON, Jose V. LÓPEZ-BAO, Chase SHOEMAKER, Apollonia R. GOECKNER & Jeremy T. BRUSKOTTER, « Predators and the public trust », *Biol. Rev.* (2017), 92, p. 248 et s. ; Guillaume CHAPRON & Adrian TREVES, « Blood does not buy goodwill: allowing culling increases poaching of a large carnivore », 2016, *Proc. R. Soc. B* 283: 20152939.

⁴¹ V. Commission européenne, Note de synthèse du bilan de qualité de la législation de l'UE relative à la nature, 16 décembre 2016 ; SWD(2016) 473 draft.

accompagnée de changements structurels et procéduraux⁴². En effet, la reconnaissance des DN constitue seulement une pièce du puzzle de l'effectivité. Sans qu'il soit besoin d'y revenir, on sait que les conditions juridiques de l'effectivité sont nombreuses⁴³, sans même envisager les facteurs extra-juridiques. Si l'objectif de la TDN est bien de « *sauver le monde* », alors son objet ne doit pas se limiter à la qualification juridique de la nature. Sa simplicité apparaît ainsi en décalage par rapport à ses ambitions. De ce point de vue, le concept d'Etat de droit environnemental, promu par l'ONU⁴⁴, revêt des dimensions plus complexes que la TDN et de ce fait semble bien plus à même de répondre aux enjeux. S'il a peut-être le défaut d'être issu d'une conception « *occidentale* » du droit, il est pourtant bien plus complet et opérationnel en ce qu'il ambitionne d'agir de manière concomitante sur l'ensemble des facteurs d'effectivité.

CONCLUSION

Si la reconnaissance des DN a assurément un impact important sur le plan symbolique, il est regrettable que celle-ci soit présentée comme une alternative au droit de l'environnement. Non seulement ce dernier appréhende déjà la valeur intrinsèque de la nature et répond de ce fait aux revendications de la TDN, mais il n'y a à ce stade aucune raison de penser que les DN puissent produire davantage d'effets concrets que le droit de l'environnement. Ainsi serait-il peut être pertinent, par-delà la passion des changements de paradigme, d'élargir la focale à l'ensemble des éléments qui conditionnent la contribution du droit à la lutte contre la crise écologique.

De plus, il n'est pas impossible qu'en prenant un peu de recul on se rende finalement compte que la véritable révolution ne se situe pas au niveau de la reconnaissance des DN mais dans le droit de l'environnement lui-même. Ainsi, comme l'écrivent Sean COYLE et Karreen MORROW, « *l'émergence et le développement du droit de l'environnement représentent un changement de conception concernant la relation entre la propriété et les valeurs environnementales, relation finalement retirée du cadre utilitariste hérité des positivistes du XVIII^e siècle* »⁴⁵. Si les partisans des DN considèrent qu'il faut révolutionner la protection juridique de l'environnement, nous croyons davantage que le droit de l'environnement est en lui-même porteur d'une révolution dans les relations de l'Homme à la Nature en ce qu'il tente, même de façon imparfaite, de mettre en place une autolimitation de l'Homme vis-à-vis de la Nature. C'est ce sillon qu'il nous semble utile de creuser.

⁴² Mary Elizabeth WHITTEMORE, *op. cit.*, p. 691.

⁴³ Julien BETAILLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne, illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, thèse, droit, Limoges, 2012, 765 pages.

⁴⁴ PNUE, *Environmental Rule of Law, First Global Report*, 2019.

⁴⁵ Sean COYLE et Karreen MORROW, *The philosophical foundations of environmental law – Property, Rights and Nature*, Hart publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2004, p. 107-108.